

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.14
8 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. MUTERAHEJURU
puis : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Italie (suite)

Pologne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR DES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Italie (E/1990/6/Add.2) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation italienne reprend place à la table du Comité.

2. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO félicite la délégation italienne pour la qualité de ses réponses et lui demande si elle pourrait les lui communiquer par écrit car les problèmes auxquels l'Italie est confrontée sont très semblables à ceux que connaît son pays.

3. Cela étant, Mme Jimenez Butragueño aimerait savoir pour quelle raison l'âge de la retraire en Italie est passé à 67 ans et si les Italiens sont obligés de partir à la retraite ou s'ils peuvent continuer à travailler au-delà de 67 ans. Elle se demande également si les retraités ont le droit d'avoir un travail rétribué et si l'on tire parti de leur expérience à titre lucratif ou bénévole.

4. En ce qui concerne le droit à la santé, Mme Jimenez Butragueño voudrait savoir si la crise économique et les restrictions budgétaires ont des répercussions sur la médecine préventive, si les personnes âgées doivent prendre à leur charge leurs frais médicaux et, dans l'affirmative, s'il est tenu compte de leurs revenus. Elle aimerait savoir également si des infrastructures ont été prévues pour faire face au vieillissement de la population et si des mesures ont été prises pour aider les personnes âgées qui ont besoin de soins permanents et les malades qui se trouvent en phase terminale.

5. Enfin, Mme Jimenez Butragueño aimerait savoir si les personnes âgées ont accès à l'enseignement et dans quelle mesure elles participent à la vie culturelle du pays.

6. M. FOFANA souhaiterait avoir des précisions sur la couverture de la sécurité sociale en général et selon les différents groupes sociaux ainsi que sur son mode de financement. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, il aimerait connaître les taux de nuptialité et de divorce en Italie et savoir ce qui est prévu en faveur des orphelins, des enfants abandonnés et des enfants handicapés physiques ou mentaux. Il aimerait savoir également quel est le statut des enfants naturels par rapport à celui des enfants légitimes. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, il voudrait avoir des informations sur la jurisprudence relative aux demandes d'expulsion présentées par des propriétaires qui veulent récupérer leur logement pour leur propre usage.

7. M. NENEMAN constate que d'après le rapport (par. 243), les élèves des écoles secondaires du deuxième cycle qui ont choisi une voie déterminée ont leur destin scolaire presque définitivement tracé. Autrement dit, un élève d'un établissement professionnel ne pourra pas aller à l'université. M. Neneman aimerait savoir si des mesures sont prévues pour assouplir ce système. En ce qui concerne les programmes de télévision, il note,

au paragraphe 360 du rapport, que 40 % du temps de transmission est réservé aux films italiens ou à ceux des pays du marché commun et se demande à quelles sortes d'émissions sont consacrés les 60 % restants. Quant aux logements sociaux, M. Neneman croit comprendre qu'ils sont nettement insuffisants par rapport à la demande et aimeraient savoir s'il est envisagé d'accroître leur nombre. Il souligne que trois millions de familles en Italie vivent en deçà du seuil de pauvreté et auraient droit à ce type de logements.

8. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) aimeraient savoir comment est mis en oeuvre le programme d'assistance qualifiée apportée à domicile aux personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Elle croit comprendre que ce sont les régions qui sont chargées de la mise en oeuvre de ce programme, or celles-ci n'ont pas le même niveau de développement et ne disposent pas toutes des mêmes moyens. Mme Pinet se demande donc comment est coordonnée la mise en oeuvre du programme, comment se fait la liaison avec le personnel des hôpitaux qui décide de renvoyer une personne chez elle et comment les malades peuvent recevoir des soins appropriées dans les régions où ce programme n'a pas encore été mis en place.

9. M. KONATE se demande tout d'abord ce que l'on entend au paragraphe 47 du rapport par le "droit des mineurs à la socialisation".

10. S'agissant de l'immigration, M. Konate constate que bien que l'Italie soit un pays d'émigration, les autorités appliquent une législation plutôt restrictive à l'égard des étrangers, et en particulier des travailleurs migrants. Ces derniers sont notamment obligés, lorsqu'ils quittent l'Italie, de demander un visa de sortie pour pouvoir y revenir. M. Konate se demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure discriminatoire contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Italie est partie. Il aimeraient par ailleurs avoir des informations concernant l'égalité d'accès au travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants.

11. M. MEZZALAMA (Italie), répondant tout d'abord à la question de savoir si la suppression du système de l'échelle mobile n'avait pas eu un impact négatif sur les salaires, précise que ce système a été aboli à l'issue d'une négociation tripartite entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats. Il fait remarquer que les syndicats n'auraient pas approuvé cette décision si elle devait nuire aux travailleurs. En outre, l'accord conclu à l'issue de ces négociations prévoyait non seulement l'abolition de l'échelle mobile, mais aussi tout un ensemble de mesures visant à assainir l'économie, à protéger l'emploi et à garantir aux travailleurs une protection sociale en créant, par exemple, un système de compensation qui permet de suspendre temporairement un travailleur tout en lui versant un salaire. Il s'agissait donc de supprimer l'automatisme que représentait le système de l'échelle mobile et d'introduire une certaine souplesse pour sauvegarder les intérêts des employés.

12. En ce qui concerne les droits syndicaux des policiers et des militaires, M. Mezzalama signale que les policiers ont créé leur propre syndicat, qui joue le rôle d'interlocuteur avec l'Etat pour toutes les questions économiques et sociales. Quant aux militaires, ils disposent d'une sorte de syndicat qui défend leurs intérêts auprès du Ministère de la défense. En outre, les policiers et les militaires peuvent saisir le tribunal administratif lorsque les négociations directes avec leurs employeurs ont échoué.

13. Quant aux travailleurs migrants, M. Mezzalama tient à souligner qu'ils ne font l'objet d'aucun traitement discriminatoire. Il faut cependant distinguer deux cas : celui du travailleur migrant qui dispose d'un permis de travail et qui se trouve dans une situation régulière et celui du travailleur clandestin. Dans le premier cas, le travailleur migrant est traité de la même façon que l'ouvrier italien tant sur le plan du salaire que sur celui des prestations sociales, des congés et de l'assistance médicale. Pour ce qui est du travailleur qui est venu en Italie en touriste et qui se trouve en situation irrégulière, il ne peut évidemment pas prétendre au même traitement qu'un travailleur migrant en situation régulière. Cela étant, aux termes d'une loi très libérale qui a été adoptée, tous les travailleurs migrants venant de pays extracommunautaires (les travailleurs de la Communauté bénéficiant d'un régime particulier) qui étaient en situation illégale ont pu se mettre en règle. Grâce à cette loi, plusieurs milliers de travailleurs migrants clandestins ont pu ainsi régulariser leur situation.

14. En ce qui concerne la privatisation, M. Mezzalama rappelle que l'Italie est, parmi les pays occidentaux à économie de marché, celui qui a le plus grand nombre d'entreprises publiques. Face à la concurrence des entreprises européennes, l'Etat a dû dépenser d'énormes sommes d'argent pour maintenir ces entreprises en activité. Il a finalement décidé de faire un tri et de conserver les entreprises dites stratégiques telles que les supermarchés, qui, en cas d'augmentation de l'inflation, peuvent contribuer à stabiliser les prix par le jeu de la concurrence, et de privatiser les autres. Il s'agit donc d'un procédé visant à assainir l'économie. M. Mezzalama précise que l'Etat ne privatisera pas les entreprises sans négocier au préalable avec les syndicats et prévoit le transfert des ouvriers dont les entreprises sont privatisées. Grâce à ce procédé, les affrontements entre syndicats et employeurs ont pratiquement disparu pour faire place à un système de négociation collective visant à sauvegarder les intérêts des employés et des employeurs tant privés que publics.

15. En ce qui concerne le système du "loyer équitable", M. Mezzalama rappelle que ce système a été introduit juste après la deuxième guerre mondiale pour éviter toute spéculation sur le logement due à la pénurie. Peu à peu, les logements détruits pendant la guerre ont été reconstruits, mais l'on a conservé le système du loyer équitable. Il est arrivé cependant un moment où le secteur privé a cessé d'investir dans la construction car cette activité n'était plus rentable compte tenu des bas loyers. Cela s'est traduit par un ralentissement considérable des activités de construction qui a entraîné une baisse du nombre des logements disponibles sur le marché. En outre, de nombreux appartements restaient vides car les propriétaires ne voulaient pas louer des logements à un prix très bas à des personnes qu'il est par la suite très difficile de déloger. Face à cette situation, les autorités ont décidé d'assouplir la loi sur les loyers équitables, permettant par exemple aux propriétaires et aux locataires de s'entendre sur un loyer plus élevé.

16. En ce qui concerne l'éviction, M. Mezzalama indique qu'il existe dans chaque province une commission, présidée par le préfet, qui est chargée d'examiner tous les cas d'éviction, en fonction notamment de la situation sociale des personnes concernées. Il faut bien reconnaître toutefois que la construction par l'Etat de logements à loyers modérés est insuffisante, du fait notamment de la régionalisation, qui a alourdi les procédures administratives et qui a aggravé les travers de la bureaucratie.

17. Pour ce qui est de la bioéthique, le représentant de l'Italie dit qu'il n'y a pas actuellement de législation à ce sujet dans son pays. Mais il existe un Comité national pour la bioéthique, composé du Ministre des affaires sociales, d'éminents spécialistes et de médecins, qui joue un rôle consultatif auprès de la présidence du Conseil.

18. S'agissant des accords de Schengen, le représentant de l'Italie indique que le but visé est la libre circulation des personnes mais qu'il faut également prendre des mesures pour éviter d'accueillir des éléments dangereux pour l'ordre public. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de limiter des droits mais de les réglementer.

19. En ce qui concerne les sanctions pénales dont sont passibles les consommateurs de drogue, M. Mezzalama indique que la loi de 1975 était particulièrement répressive en la matière et que, dans le cadre de cette loi, des sanctions pénales étaient systématiquement appliquées. Mais la loi de 1990 a innové en la matière en introduisant différentes phases administratives avant l'application de sanctions pénales, afin de tenter de "récupérer" les toxicomanes. Cette procédure vise à retarder le plus possible la sanction pénale, en permettant aux toxicomanes de suivre des traitements de désintoxication. En outre, le débat relatif à la dépénalisation de la consommation de drogue passionnée actuellement l'Italie, comme d'autres pays européens.

20. Il existe en Italie trois grandes centrales syndicales au niveau national : la première est d'obédience socialiste, la deuxième chrétienne et la troisième laïque. Jusqu'il y a quelques années, ces trois centrales se livraient à une lutte sans merci. Elles sont actuellement coalisées et ont créé une confédération syndicale. En outre, il existe un grand nombre de syndicats corporatifs, qui ont d'ailleurs parfois une influence extrêmement négative notamment dans le secteur public, et s'opposent régulièrement aux grandes centrales syndicales. Le taux de syndicalisation est très élevé en Italie, représentant au moins 80 % de la population active, bien que la tendance actuelle soit à la baisse, surtout dans le secteur public. D'autre part, il n'existe aucune réglementation concernant le lock-out, qui est néanmoins parfois appliqué. Cependant, si un lock-out cause un dommage au travailleur, celui-ci peut saisir la justice pour obtenir un dédommagement de la part de l'employeur. Enfin, il convient de souligner qu'il est obligatoire de déposer un préavis pour entamer une grève dans un secteur essentiel de l'économie.

21. Les travailleurs migrants bénéficient, en droit, de l'égalité de traitement avec les travailleurs italiens. Mais qu'en est-il de facto ? Il s'agit d'un véritable cercle vicieux. Les travailleurs extracommunautaires illégaux acceptent n'importe quel travail à n'importe quelles conditions et n'ont évidemment aucun intérêt à dénoncer l'employeur qui profite de cette situation, car ils seraient renvoyés chez eux s'ils se faisaient connaître. Le problème est donc de lutter contre des cas de discrimination que les personnes lésées elles-mêmes ne veulent pas dénoncer. Ce problème a pu être en partie résolu grâce à la loi de 1990, qui a permis aux immigrants illégaux arrivés avant cette date de régulariser leur situation, mais il a évidemment recommencé par la suite, avec l'arrivée de nouveaux immigrants illégaux.

22. En ce qui concerne les garderies d'enfants, la situation est actuellement très bonne en Italie puisque le nombre de naissances est très faible, alors que ces garderies ont été créées à une époque où il était très élevé. Par conséquent, il n'y a, à l'heure actuelle, aucun problème de disponibilité.

23. S'agissant de la planification de la famille, le représentant de l'Italie indique que l'avortement est légal au cours des trois premiers mois de la grossesse. Il peut être pratiqué dans les hôpitaux publics, où existent des dispensaires spécialement chargés des avortements. Il convient de noter cependant que l'objection de conscience exprimée à cet égard par un certain nombre de médecins des hôpitaux publics a été respectée. D'autre part, il existe des Centres d'assistance pour la procréation responsable, composés d'assistants sociaux, de médecins et de psychologues, qui sont rattachés aux services de santé publics. Il existe aussi dans chaque ville un centre de planning familial, composé également de médecins, d'assistants sociaux et de psychologues, qui offre des services gratuits en matière de contraception, et donc des conseils en matière de planification familiale.

24. Le représentant de l'Italie est conscient que l'unification européenne peut avoir des conséquences négatives sur les conditions de vie et de travail dans certains secteurs qui connaissent une situation précaire. Mais ce processus est irréversible et, au lieu d'essayer de l'arrêter, il faut s'efforcer de résoudre les difficultés qu'il peut poser. L'Italie, qui a toujours soutenu le développement d'une politique sociale dans le cadre de la Communauté européenne, est convaincue qu'à longue échéance l'unification européenne ne peut que favoriser la réalisation des droits sociaux. Il convient également de souligner que l'Italie veillait à la protection du travail non qualifié dans le cadre de la Charte sociale de la Communauté européenne.

25. Jusqu'il y a quatre ou cinq ans, un enseignement religieux obligatoire était dispensé dans les écoles. L'Italie étant une république laïque, les pouvoirs publics ont décidé qu'il n'était plus possible de favoriser une confession par rapport à une autre et ont donc décidé de rendre l'enseignement religieux facultatif. Cette décision prévoit que les enfants âgés de 16 ans ou plus peuvent choisir eux-mêmes s'ils veulent participer à un enseignement religieux alors que ce choix revient aux parents dans le cas des enfants de moins de 16 ans. D'autre part, les pouvoirs publics avaient prévu que les enfants qui ne désiraient pas suivre l'enseignement religieux seraient tenus de suivre un cours dans une autre matière, l'éducation civique. Mais la Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas possible d'envisager un enseignement alternatif. Par conséquent, les enfants qui ne suivent pas le cours de religion disposent de plus de temps libre, ce qui n'est évidemment pas fait pour favoriser le choix du cours de religion.

26. M. Mezzalama tient, d'autre part, à souligner que la censure n'existe pas en Italie.

27. S'agissant du paragraphe 6 de la Liste des points à traiter (E/C.12/WG/1992/CRP.3/Rev.1), il affirme que les droits reconnus dans le Pacte sont appliqués sur l'ensemble du territoire italien et sont garantis pour toute personne se trouvant sur ledit territoire.

28. Quant à la protection en cas de maternité, il est vrai que les ouvrières travaillant à domicile en bénéficient à un moindre degré que les ouvrières travaillant en usine et qu'elles ont plus de difficultés à retrouver un emploi par la suite, mais il est prévu de revoir la loi en vigueur afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des premières.

29. Pour ce qui est du point 31 de la liste, M. Mezzalama indique que, hormis le petit groupe d'enfants des rues, il n'y a pas en Italie d'enfants qui soient moins protégés que d'autres.

30. La décision de repousser à 67 ans l'âge statutaire du départ à la retraite tient à des considérations sociales et économiques : d'une part, l'accroissement de la longévité de la population fait qu'à 65 ans beaucoup de personnes sont encore en pleine possession de leurs facultés physiques et mentales et veulent donc continuer à travailler; d'autre part, le versement du capital et de la pension de retraite à toutes les personnes atteignant l'âge de 65 ans en 1992 aurait imposé une charge financière énorme au pays, en pleine crise économique. Les pouvoirs publics ont l'espoir qu'une amélioration de la situation économique leur permettra, à terme, de faire face à ces obligations financières. Le représentant de l'Italie précise que la loi exclut la possibilité de cumuler les droits à une pension de retraite et une activité lucrative.

31. S'agissant des personnes âgées, M. Mezzalama signale que celles-ci ont accès aux services de santé publics comme toute autre personne, salariée, retraitée ou sans activité lucrative. Elles peuvent bénéficier de soins infirmiers à domicile en cas d'accident ou de maladie, même chronique, et il existe dans les hôpitaux des services spéciaux pour les patients entrés dans la phase terminale de leur maladie. Certaines institutions religieuses prennent également en charge les vieillards. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci posent un problème énorme, car nombre d'entre eux ne sont plus autonomes et n'ont que de modestes moyens financiers. Pour faire face à la situation, il faudrait multiplier les foyers d'accueil, ce qui nécessiterait de gros investissements. Une récente loi sur le bénévolat est venue réglementer et étayer les initiatives privées, toujours plus importantes, d'entraide sociale en faveur des groupes défavorisés et des personnes âgées malades, infirmes ou sans moyens. Le représentant de l'Italie ajoute qu'il existe des universités du troisième âge dans les grands centres urbains tels que Rome, Milan ou Turin et que les personnes âgées sont toujours plus nombreuses à les fréquenter. La sécurité sociale est financée par l'Etat, dans le cas des employés du secteur public, et par l'Institut national de prévoyance, qui est un établissement public autogéré, au moyen des cotisations des salariés du secteur privé.

32. M. Mezzalama signale qu'en Italie aussi, l'union libre prend toujours plus d'ampleur. Des mesures législatives ont été adoptées afin de protéger la famille consensuelle et les enfants nés hors mariage, auxquels il est désormais réservé un traitement égal à celui des enfants légitimes.

33. Pour ce qui est des orphelins, il y a depuis longtemps une forte demande en matière d'adoption. Or, l'ancienne loi stipulait que l'âge des adoptants devait dépasser de 40 années celui de l'adopté. Cette disposition trop rigoureuse a incité nombre de couples à avoir recours à l'adoption

internationale, mais les autorités ont constaté par la suite que les règles applicables n'avaient pas toujours été observées et ont dû dans certains cas enlever les enfants à leurs parents adoptifs pour les renvoyer dans leur pays d'origine. Il existe aussi le placement familial provisoire, qui consiste à confier un mineur temporairement privé d'un milieu familial approprié à une autre famille, avec ou sans enfant, ou à une personne seule, voire à une communauté de type familial, qui pourvoit à sa subsistance, à son éducation et à son instruction. En principe, cette mesure ne débouche pas sur l'adoption, encore que cela ne soit pas exclu.

34. En ce qui concerne le taux d'abandon dans les universités, le fait que seuls 30 % des étudiants inscrits au départ achèvent leurs études et reçoivent un diplôme tient entre autres au fait qu'il n'existe pas de numerus clausus, sauf pour des études très techniques, et que beaucoup de jeunes s'inscrivent à l'université pour bénéficier de l'exemption du service militaire jusqu'à 27 ans.

35. M. Mezzalama précise que la part relative du secteur public et du secteur privé dans l'ensemble des programmes de télévision diffusés en Italie est de 40 % pour le premier et de 60 % pour le second.

36. Quant au visa de rentrée exigé des ressortissants de pays non membres de la Communauté européenne qui travaillent en Italie et souhaitent quitter le pays pour une courte durée, il a été institué pour s'assurer que les personnes travaillant en Italie sont en règle et pour effectuer un recensement des travailleurs étrangers.

37. Répondant à la question posée par la représentante de l'OMS au sujet des soins à domicile assurés aux personnes atteintes du SIDA, M. Mezzalama indique que la loi No 135 du 5 juin 1990 a établi un programme visant à garantir à ces personnes une assistance adéquate et qualifiée lorsque la phase aiguë de la maladie est passée et que leur traitement ne nécessite plus leur hospitalisation. La loi dispose que leur traitement peut se poursuivre à domicile et doit alors s'effectuer avec l'aide du personnel infirmier de l'hôpital qui a autorisé leur sortie et suivant les conseils du médecin de l'hôpital et de celui de la famille. Le traitement peut également être assuré par des communautés, qui auront recours au personnel infirmier de l'assistance publique, lequel suivra les indications des responsables de l'hôpital. Un crédit de 20 milliards de lires a été affecté à la réalisation de ce programme pour 1990, montant qui s'élèvera à 60 milliards à partir de 1991. Il demeure que les autorités régionales responsables au premier chef de la mise en oeuvre du programme ne trouvent pas à employer les crédits alloués; aussi faudra-t-il peut-être ajuster le dispositif mis en place.

38. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui le souhaitent à faire des observations sur les points que vient de traiter le représentant de l'Italie ou à demander les précisions qu'ils jugent nécessaires à ce propos.

39. M. SIMMA, revenant sur le problème du logement, reconnaît que le représentant de l'Italie a avancé des raisons très claires et convaincantes pour justifier l'ajustement du régime des loyers, décidé par les autorités italiennes, mais craint qu'étant donné le revenu moyen des ménages, tout un secteur de la population soit incapable de payer les nouveaux loyers, qui seront sans doute extrêmement élevés : l'Etat ne devrait-il pas verser

une allocation de logement aux nécessiteux ? Dans nombre de pays d'Europe, le marché du logement reste très favorable aux propriétaires et l'Etat doit intervenir. Par ailleurs, il a été signalé que le propriétaire d'un logement ne pouvait en expulser le locataire pour l'occuper lui-même s'il disposait d'un autre logement : cette condition s'applique-t-elle si c'est son épouse, par exemple, qui est propriétaire du second logement ? Enfin, selon le nouveau régime des loyers, le propriétaire d'un logement renonce à son droit de mettre fin à un bail pendant une période de quatre ans, puis pendant une nouvelle période de deux ans. Par conséquent, à l'expiration de ce délai de six ans, il peut être mis fin au bail du simple fait du passage du temps. Ne pourrait-on pas mieux concilier les intérêts des locataires et des propriétaires en instituant, comme dans d'autres pays d'Europe, un régime en vertu duquel le bail serait reconduit indéfiniment moyennant une augmentation périodique du loyer, qui serait fixée selon différents indices et critères ?

40. Mme BONOAN-DANDAN relève que le représentant de l'Italie s'est contenté d'indiquer qu'il fallait construire davantage de logements pour assurer à chacun un logement décent. Elle voudrait avoir des précisions sur les mesures concrètes prises par le gouvernement dans l'intervalle pour les milliers de sans-abri que compte le pays, en particulier pour les ressortissants étrangers et les enfants des rues.

41. M. TEXIER souhaite lui aussi revenir sur la question du logement pour faire une observation qui rejoint les inquiétudes exprimées par les deux orateurs précédents. Il comprend que la nouvelle loi sur le loyer équitable tend à relancer la construction et à éliminer une injustice à la faveur de laquelle des personnes disposant de revenus élevés bénéficiaient d'un loyer bas en vertu de l'ancienne loi. Mais elle ne résout pas les problèmes auxquels sont confrontés les groupes de population les moins favorisés. Or, dès lors que le Pacte reconnaît le droit au logement, tout Etat partie a le devoir de l'assurer, et s'il se résout à des mesures de privatisation et de décentralisation, il doit néanmoins conserver la responsabilité principale de certains secteurs, notamment celui des logements sociaux, ou à tout le moins assurer par des subventions l'accès des groupes défavorisés au logement.

42. Mme JIMENEZ-BUTRAGUEÑO reconnaît que le régime établi par la nouvelle loi sur le loyer équitable a le mérite de débloquer des loyers qui étaient trop bas et de constituer un encouragement à la construction de logements, mais elle voudrait savoir, elle aussi, s'il n'existe pas, parallèlement, des mécanismes d'aide au logement qui combattraien les conséquences néfastes que la nouvelle loi ne manquera pas d'avoir à certains égards.

43. Elle fait observer, d'autre part, que le représentant de l'Italie n'a pas répondu à la question qu'elle avait posée au sujet de la décision de reporter à 67 ans l'âge statutaire du départ à la retraite : cette mesure s'applique-t-elle à tous les travailleurs, à ceux qui accomplissent des tâches pénibles comme à ceux qui exercent des métiers intellectuels ? Par ailleurs, elle a lu avec inquiétude dans la presse que les autorités italiennes avaient décidé de geler les pensions de retraite : s'agit-il d'une mesure générale ou n'affecte-t-elle que les pensions élevées ? Enfin, Mme Jimenez-Butragueño voudrait savoir s'il existe en Italie un parti politique ou des associations du troisième âge - de fonctionnaires ou de membres des professions libérales à la retraite, par exemple - et, dans l'affirmative, si ce parti ou ces associations sont puissants.

44. M. RATTRAY, notant que le Gouvernement italien a considérablement réduit les ressources budgétaires allouées au secteur de la santé et adopté une nouvelle politique consistant à privatiser les services de santé et à ne plus rembourser globalement les médicaments, demande si cela n'a pas eu pour effet de limiter l'accès des groupes de population vulnérables et marginalisés aux services médicaux dont tous jouissaient jusque-là. Comment le Gouvernement italien concilie-t-il ces mesures rétrogrades avec l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 2 du Pacte, d'assurer progressivement, au maximum des ressources disponibles, le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte ?

45. M. MEZZALAMA (Italie) précise que la condition mise à l'expulsion légale d'un locataire par le propriétaire d'un logement s'applique quel que soit le membre de la famille de ce dernier qui détient le titre de propriété du logement qu'il habite. Quant à la solution proposée par M. Simma - celle du bail donné pour une période indéfinie et assorti d'augmentations périodiques du loyer -, le représentant de l'Italie craint que pareil système n'ait pour effet de bloquer le marché immobilier. Par ailleurs, il précise que le régime applicable aux loyers sociaux n'a pas été aboli du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le loyer équitable. En outre, il existe certaines facilités pour l'accès à la propriété : des prêts à taux réduit sont consentis pour l'acquisition du premier logement et les salariés peuvent demander le versement anticipé de leur capital de retraite pour l'achat d'un logement ou d'une maison. Les autorités envisagent à présent d'accorder un dégrèvement fiscal à l'achat du premier logement. Bien entendu, ces facilités supposent des disponibilités financières initiales, mais elles atténuent néanmoins certains problèmes de logement.

46. La réforme du système national de prise en charge des soins de santé, qui vise à réduire la ponction exercée sur le budget national, ne toucherait pas les couches sociales les plus faibles : celles-ci resteront totalement protégées. C'est seulement pour les détenteurs de revenus assez élevés que la réforme se traduira par certaines restrictions et une augmentation des charges.

47. En ce qui concerne la réalisation du droit au logement, il ne faut pas confondre les sans-abri et ceux qui, n'ayant pas les moyens de payer un loyer élevé, sont logés dans des conditions peu satisfaisantes (dans des foyers pour travailleurs, par exemple). Les véritables sans-abri - qui le sont parfois par choix de vie, comme les clochards et les gitans - ne représentent qu'un pourcentage très limité de la population. Leur situation pose certes des problèmes, en ce qui concerne l'éducation des enfants par exemple, mais ce n'est pas par rapport à eux que se pose le véritable problème du logement. Ce problème se pose lorsque les loyers exigés sur le marché sont disproportionnés par rapport aux revenus. C'est là qu'il appartient à l'Etat d'intervenir, en mettant à la disposition des personnes à faible revenu des logements à faible loyer. Les ressortissants de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne qui s'adressent aux services compétents pour chercher un emploi peuvent déposer en même temps une demande de logement adéquat : les mêmes services rechercheront pour eux l'un et l'autre. Il y a des associations de personnes âgées, et même un parti politique des retraités, qui arrivent à envoyer des députés au Parlement italien.

48. M. SIMMA reconnaît qu'un système de contrats de bail à durée indéterminée aboutirait à paralyser le marché. Il semble toutefois qu'un système prévoyant à la fois des contrats de bail à durée indéterminée et la possibilité pour le propriétaire de relever le loyer de temps à autre, dans certaines limites fixées par la loi, serait préférable au système dans lequel, à l'issue du bail, le propriétaire peut mettre le locataire à la porte ou tripler le loyer exigé. M. Simma ajoute qu'il n'avait pas à l'esprit les subventions visant à faciliter l'accès à la propriété. Il croit qu'il y aura toujours une partie de la population qui ne pourra pas acheter son logement. Si les loyers augmentent, et doivent augmenter encore à la suite de la nouvelle législation, il y aurait peut-être lieu, pour l'Etat italien, de subventionner les loyers des groupes les plus vulnérables ou défavorisés.

49. M. MEZZALAMA (Italie) ne croit pas qu'il existe à l'heure actuelle en Italie des subventions au loyer, mais c'est là une bonne idée, qu'il transmettra à son gouvernement. Il croit savoir, d'ailleurs, que le nouveau système envisagé sera assorti de correctifs d'une nature ou d'une autre. A problèmes nouveaux, solutions nouvelles.

50. Le PRESIDENT remercie la délégation italienne des informations qu'elle a fournies au Comité.

51. M. MEZZALAMA (Italie) se félicite du dialogue très fructueux qu'il a eu avec les membres du Comité. Leurs questions serviront, en quelque sorte, de directives pour l'élaboration du prochain rapport de l'Italie.

52. La délégation italienne se retire.

53. M. Alston prend la présidence.

Observations finales sur le rapport présenté par la Pologne (E/C.12/1992/WP.11)

54. Le PRESIDENT invite M. Rattray à présenter le projet d'observations finales qu'il a établi sur le rapport de la Pologne.

55. M. RATTRAY dit que ce document s'efforce de mettre en forme les commentaires de différents membres du Comité et d'exprimer le sentiment général du Comité. Il propose d'y apporter trois modifications. La première consiste à remplacer dans la version anglaise, à la deuxième phrase du premier paragraphe, le terme "initial" par le terme "written" (sans objet en français). La deuxième vise uniquement à rectifier une faute de frappe dans la version anglaise en supprimant, à la fin de la deuxième ligne du deuxième paragraphe, les mots "and the" qui sont répétés au début de la troisième ligne (sans objet en français). La troisième, enfin, consiste à remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, le membre de phrase "par des renseignements supplémentaires" par le membre de phrase "dans le troisième rapport périodique qu'il doit soumettre le 30 juin 1994 au plus tard".

56. Le PRESIDENT propose que le Comité examine le projet d'observations finales paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1 et 2

57. M. SIMMA dit que dans la version anglaise il convient d'insérer les mots "the Committee" au début de l'avant-dernière ligne du premier paragraphe (sans objet en français).

58. M. WIMER ZAMBRANO dit que dans la version espagnole, à la deuxième ligne du deuxième paragraphe, l'adjectif "impresionantes" devant le mot "datos" lui paraît très exagéré et inapproprié, et devrait être remplacé par les mots "muy precisos", "muy exactos" ou "muy completos". De même, il ne croit pas que les mots "refrescante franqueza" (français : "agréable franchise"), à la dernière phrase du paragraphe, aient leur place dans des observations finales. Il insiste sur la nécessité de veiller à l'homogénéité du style et du vocabulaire employés dans les observations finales concernant les rapports des différents pays.

59. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO partage l'opinion exprimée par M. Wimmer Zambrano.

60. Le PRESIDENT suggère de supprimer la deuxième phrase du deuxième paragraphe et d'insérer le mot "franchise" dans la première phrase. Le paragraphe 2 ainsi modifié se lirait comme suit : "Le Comité tient à dire combien il apprécie le caractère détaillé et la franchise de cette présentation ainsi que les importantes données complémentaires communiquées".

61. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

62. Aucune observation.

Paragraphe 4

63. M. WIMER ZAMBRANO dit que dans le texte espagnol, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, il faudrait mettre le verbe "pedirá" à l'indicatif et non au conditionnel et simplifier quelque peu le libellé.

64. Le PRESIDENT estime que le conditionnel n'est pas justifié non plus dans la version anglaise. Il convient donc de supprimer le mot "would". La deuxième phrase du paragraphe 4 commencerait donc ainsi : "The Committee requests ..." (sans objet en français).

65. Mme BONOAN-DANDAN rappelle que dans la note du Président concernant les observations finales, il était prévu que ces observations devaient d'abord comporter l'exposé des faits puis les remarques, requêtes, etc., adressées par le Comité au gouvernement du pays dont le rapport est examiné. Dans ces conditions, le paragraphe 4 devrait se trouver à la fin des observations finales.

66. Le PRESIDENT partage l'opinion de Mme Bonoan-Dandan. Toutefois, comme les paragraphes 3 et 4 forment un tout, il faudrait les déplacer tous deux. Il propose que le Comité continue d'examiner les différents paragraphes du projet d'observations finales, et remette à plus tard la question de l'ordre de ces paragraphes.

67. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que le libellé du paragraphe 4 ne lui paraît pas très clair, du moins dans la version espagnole.

68. Le PRESIDENT propose de modifier la première phrase du paragraphe 4 comme suit : "On ne voit toujours pas clairement quels droits économiques, sociaux et culturels seront directement applicables".

Paragraphe 5

69. M. SIMMA dit qu'il faut supprimer toute idée de conditionnalité dans la dernière phrase du paragraphe 5. Il propose donc, dans la version anglaise, de remplacer le mot "should" par le mot "do".

Paragraphe 6

70. M. WIMER ZAMBRANO ne croit pas que la délégation polonaise soit habilitée à donner des assurances au Comité.

71. Le PRESIDENT propose de remplacer le membre de phrase "Le Comité a reçu l'assurance de" par le membre de phrase "Le Comité a été informé par".

Paragraphe 7

72. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO pense que, dans la version espagnole, les temps employés pour les verbes dans la première phrase du paragraphe 7 ne sont pas corrects. Elle serait d'avis de remplacer "se había abolido" par "se haya abolido" et "se había introducido" par "se haya introducido".

73. M. TEXIER estime que le mot "On", au début de la deuxième phrase du paragraphe, n'est pas clair. S'agit-il du Comité ? De certains membres du Comité ?

74. Le PRESIDENT n'est pas d'avis de remplacer ce "On" par "Le Comité" ou par "Certains membres du Comité". Le libellé adopté dans la version anglaise "Concerned was expressed" visait justement à éviter de préciser. Il s'efforcera de résoudre cette question (qui ne se pose que pour la version française) avec M. Texier, après la séance.

75. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité adopte ses observations finales concernant le rapport présenté par la Pologne. Si Mme Bonoan-Dandan et M. Rattray peuvent se mettre d'accord sur un ordre différent des paragraphes, l'ordre actuel sera modifié. Autrement, il sera conservé tel qu'il est.

76. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.
